



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/15/09/2025

N° T25/569

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la société LOPES ENTREPRISE, à effet d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de nuit pour une reprise d'épaufrures du PRA suite à heurt routier
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société LOPES ENTREPRISE est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle avenue de Toulouse, pont SNCF et avenue des Poilus pour effectuer, de nuit, des travaux de reprise d'épaufrures du PRA suite à un heurt routier. **(Voir plan)**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 29 septembre au vendredi 03 octobre 2025 (travaux de nuit)**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité concernant l'organisation des chantiers devront être impérativement respectées. Les abords du chantier devront rester propres et bien ordonnés. En cas de dégradation du site, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par l'entreprise SLR pendant la durée d'occupation sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : Service Population
PM/Gendarmerie

A FIGEAC, le 22 SEP. 2025
Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

